

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00016 (Liquidation)

Numéro du rôle TAD-2021-00648

Audience publique du mardi, 28 janvier 2025.

Composition :

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Anne MOUSEL,

Présidente ;
1^{ière} Vice-Présidente ;
Juge ;

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), chauffeuse de bus, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 30 avril 2021,

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux termes de la requête précitée,

ayant comparu initialement par Maître Danièle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L E T R I B U N A L

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 31 juillet 2023.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés en date du 3 juillet 1993 par devant l'officier de l'état civil de la commune de Diekirch.

Les époux ne font pas état d'un contrat de mariage, de sorte qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens.

Par exploit d'huissier de justice Gilbert RUKAVINA du 13 décembre 2017, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège pour entendre prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 229 du Code civil aux torts exclusifs de l'époux.

Vu le jugement n° 2020TADDIVOR/8 rendu en date du 29 janvier 2020 entre les parties par lequel le tribunal d'arrondissement de Diekirch a prononcé le divorce entre parties et a ordonné le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre époux.

Vu le procès-verbal de difficultés dressé le 23 février 2021 par Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach.

Vu le résultat de la comparution personnelle des parties du 2 juin 2021, lors de laquelle les parties n'ont pas pu trouver un arrangement sur les points renseignés au procès-verbal de difficultés.

Revendications de PERSONNE1.)

Indemnité d'occupation

PERSONNE1.) sollicite une indemnité d'occupation de 2.500 euros par mois pour la période allant du 26 septembre 2017 au 1^{er} octobre 2018, réduite à son avis par la communauté, sinon par l'indivision post-communautaire, en raison de l'occupation privative par PERSONNE2.) du domicile conjugal sis à L-ADRESSE3.).

A l'appui de sa demande elle fait valoir avoir quitté définitivement le domicile conjugal et avoir changé officiellement de résidence en date du 17 septembre 2017.

Le départ de PERSONNE2.) du domicile conjugal daterait du 1^{er} octobre 2018.

La maison aurait fait l'objet d'une vente par acte dressé par devant le notaire de résidence à Mersch en date du 7 mai 2020.

Quant au principe du bien-fondé de sa demande, PERSONNE1.) estime qu'il « *coule de source que deux époux en instance de divorce ne sauraient cohabiter sous le même toit* » et que « *rien que de ce fait une indemnité d'occupation est due par celui qui continue à occuper le domicile conjugal privativement.* »

En outre, ce serait PERSONNE2.) qui aurait, par son comportement, rendu impossible la cohabitation des époux. Le divorce aurait été prononcé aux torts exclusifs de PERSONNE2.) pour avoir « *de manière récurrente harcelé les proches de son épouse par des gestes obscènes.* » Il serait inconcevable de rester vivre sous le même toit sous de telles conditions. Il s'ajouterait à tout cela que PERSONNE2.) se serait procuré une arme peu avant la décision de PERSONNE1.) de mettre fin à leur relation et de se défaire du contrôle et de l'emprise de son

mari, fait qui aurait engendré un sentiment de peur tel dans le chef de PERSONNE1.) qu'elle n'aurait osé se rendre au domicile conjugal pour récupérer ses affaires qu'accompagnée de la police. L'arme en question aurait été une arme prohibée et aurait fait l'objet d'une confiscation. Elle fait référence à une attestation testimoniale établie par PERSONNE4.).

PERSONNE1.) fait en dernier lieu référence à une ordonnance de référés n° 52/2018 rendue en date du 27 mars 2018 ayant ordonnée la résidence séparée des parties. Au plus tard à partir de cette date, une impossibilité de droit aurait empêché la demanderesse de jouir du domicile conjugal.

PERSONNE2.) conteste le principe de la demande en allocation d'une indemnité d'occupation en faisant valoir qu'il appartiendrait à la demanderesse de prouver une impossibilité de droit ou de fait pour elle d'user du domicile conjugal, ce qu'elle resterait en défaut de faire.

PERSONNE1.) aurait quitté la maison familiale de son propre gré et aurait introduit une demande en référé en vue d'être autorisée à résider séparément.

Pour le surplus, il conteste formellement tous les reproches formulés à son égard.

Aux termes de l'article 815-9, 2° du Code civil, l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent de l'ensemble des indivisaires. Le caractère exclusif de la jouissance privative relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Pour que l'indemnité d'occupation soit due, il faut que le demandeur rapporte la preuve que la jouissance du bien indivis par l'un des indivisaires est exclusive, c'est-à-dire qu'elle exclut la jouissance des autres indivisaires et qu'il suffit donc que l'un des indivisaires ait le libre usage du bien et que sa jouissance exclue celle de ses coindivisaires. Réciproquement, un indivisaire peut très bien avoir occupé effectivement un bien indivis sans être tenu d'aucune indemnité si ses coindivisaires n'ont pas été exclus de la jouissance du bien indivis par l'occupation effective de l'un d'entre eux. Le caractère exclusif de cette jouissance privative est constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser le bien indivis. L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires. La manière dont le bien est occupé importe peu : dès lors que les coindivisaires de l'occupant sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité d'occupation est due (Juriscl. Civil, art. 815-9, fasc. 40, n° 29).

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous les moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation des juges du fond.

En l'espèce, les parties s'accordent pour dire que PERSONNE1.) a quitté la maison indivise le 17 septembre 2017.

PERSONNE1.) invoque un empêchement de jouir du bien indivis, qu'il lui incombe de prouver.

D'abord, la cause de divorce, à savoir le fait que PERSONNE2.) a harcelé de manière récurrente les proches de l'épouse par des gestes obscènes ou irrespectueux, ne saurait constituer une impossibilité dans le chef de PERSONNE1.) excluant de fait ou de droit sa

jouissance du bien indivis, étant donné qu'il résulte des éléments de la cause, d'une part, que ce comportement s'est poursuivi tout au long du mariage et que, d'autre part, il n'est pas établi qu'au moment du départ de PERSONNE1.), un membre de sa famille aurait séjourné au domicile du couple, de sorte qu'il n'est pas établi que PERSONNE2.) ait affiché les comportements qui lui sont reprochés en présence de PERSONNE1.). Le simple fait pour des époux en instance de divorce de ne plus s'entendre est inhérent aux situations de séparations, mais ne constitue pas une impossibilité matérielle de cohabiter.

Les affirmations de PERSONNE1.) que la cohabitation au domicile conjugal aurait été rendue impossible en raison de la peur ressentie par elle en raison du comportement de PERSONNE2.) ne sont pas corroborées par l'attestation de PERSONNE4.). Si le témoin relate certes les circonstances houleuses d'une rencontre avec PERSONNE2.) dans la maison familiale, cet incident s'est produit après l'introduction de la demande en divorce par PERSONNE1.) et à un moment où cette dernière avait déjà quitté le foyer familial. En outre, un comportement agressif ou violent de PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE1.) ne peut être déduit de ce récit, au contraire, le témoin décrit que l'époux aurait prié son épouse de poursuivre le mariage.

Le fait pour ce dernier de détenir une arme, qui est effectivement établi par le témoin comme ayant été admis par PERSONNE2.), ne saurait à lui seul établir une impossibilité pour PERSONNE1.) de cohabiter avec son époux. Ainsi, s'il résulte certes de l'attestation que PERSONNE2.) aurait admis détenir une arme achetée en Espagne depuis plusieurs années, le témoin ne relate aucun incident concret quelconque lors duquel PERSONNE1.) aurait fait l'objet de menaces ou d'agressions de quelque nature que ce soit à l'aide de cette arme.

L'affirmation que l'arme ait été illégale, non établie par ailleurs, ne porte pas à conséquence dans ce contexte.

Suivant ordonnance de référés n° 52/2018 rendue en date du 27 mars 2018 et invoquée par les deux parties, PERSONNE1.) fut autorisée « à résider séparée de son époux à L-ADRESSE1.), sinon à toute adresse de son choix avec interdiction à PERSONNE2.) de venir l'y troubler à l'avenir », et PERSONNE2.) fut autorisé « à résider séparé de son épouse à L-ADRESSE3.) ». Force est de constater qu'aucune interdiction de droit à l'égard de PERSONNE1.) de jouir du domicile conjugal sis à L-ADRESSE3.) ne résulte de cette ordonnance, PERSONNE2.) s'étant contenté de solliciter une autorisation de résider séparément au domicile conjugal en conséquence de la demande préalable de PERSONNE1.) en autorisation de résider ailleurs, sans pour autant revendiquer une quelconque interdiction pour cette dernière de venir l'y troubler à l'avenir.

PERSONNE1.) est dès lors déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité d'occupation.

Au vu des développements qui précèdent, l'analyse des arguments de part et d'autre concernant le quantum de l'indemnité revendiquée est superflue.

Frais et taxes

PERSONNE1.) fait valoir que le notaire aurait déduit certains frais sur le prix de vente de la maison commune des parties, notamment les taxes communales (eau et canal), concernant la période de l'indivision post-communautaire lors de laquelle PERSONNE2.) aurait occupé le domicile commun que le notaire aurait réglées directement à l'Administration communale.

En cours de procédure, les parties se sont accordées à ce que PERSONNE2.) prend en charge les frais courants occasionnés pendant la période de l'indivision post-communautaire de son occupation de la maison commune, à savoir le montant de 287,47 euros.

Les taxes communales grevant l'immeuble indivis constituent des frais exposés dans l'intérêt et pour le compte de l'indivision, dont le paiement ouvre droit à une créance à l'égard de l'indivision au profit de l'indivisaire payeur.

Au vu de l'accord des parties sur le montant des charges exposées par PERSONNE1.) pour l'intérêt et le compte de l'indivision, il y a donc lieu de fixer la créance de PERSONNE1.) à l'égard de l'indivision post-communautaire à 287,47 euros du chef de prise en charge de taxes.

« Récompense » pour remboursement du prêt

PERSONNE1.) fait valoir avoir remboursé « *seule le prêt de la maison* » pendant la période allant du 16 octobre 2017 au 16 août 2019, et donc pendant 23 mois, à hauteur de 339,55 euros et estime pouvoir faire valoir une « *récompense* » à l'égard de la communauté, sinon envers l'indivision post-communautaire d'un montant de 7.809,65 euros.

PERSONNE2.) affirme qu'en vertu des dispositions de l'ancien article 266 alinéa 2 du Code civil le jugement de divorce remonte quant à ses effets patrimoniaux entre époux à la date de l'assignation, c'est à dire, en l'occurrence, au 13 décembre 2017. Il estime encore que les paiements effectués sur le prêt par PERSONNE1.) au cours de la communauté ne donneraient lieu à aucune récompense.

Pour le surplus, il se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé de la demande.

PERSONNE1.) marque son accord avec l'analyse de la partie adverse concernant le report des effets patrimoniaux de divorce et réduit sa demande au montant de 7.130,55 euros, pour la période allant du 13 décembre 2017 au 16 août 2019.

Il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a, durant l'indivision post-communautaire, remboursé seule le prêt hypothécaire grevant l'immeuble dépendant de la communauté des époux pour un montant de 7.130,55 euros

Les remboursements d'emprunt, effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, constituent des dépenses nécessaires à la conservation de l'immeuble indivis, et donnent lieu à l'indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil luxembourgeois, selon les modalités prévues par ce texte. (Cass. fr, 1ère civ., 21 octobre 1997, n°95-17.277, JurisData n°1997-004178).

Les paiements ayant été faits durant l'indivision post-communautaire, ils sont présumés avoir été faits avec des fonds propres.

La demande de PERSONNE1.) est partant fondée pour la somme de 7.130,55 euros.

Il y a partant lieu de dire qu'elle dispose d'une créance de 7.130,55 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire.

« Récompense pour la moto commune vendue par PERSONNE2.) »

PERSONNE1.) revendique une « récompense » pour la communauté, sinon l'indivision post-communautaire, évaluée à 10.000 euros correspondant à son avis au prix de vente réalisé par PERSONNE2.) lors de la vente « d'une moto ».

PERSONNE2.) admet avoir eu en sa possession et avoir vendu, non pas une moto, mais un cyclomoteur de la marque REX MOTORROLLER qui aurait été acquis pour « à peine » 1.000 euros au magasin SOCIETE1.).

Il indique ne jamais s'être opposé à « verser à l'indivision post-communautaire la somme de 500 euros correspondant au prix de revente. » Il estime que la demande de PERSONNE1.) est surfaite, le montant de 10.000 euros correspondant à la valeur de 10 cyclomoteurs à l'état neuf.

Il est donc constant en cause, pour être admis par PERSONNE2.) qu'un cyclomoteur REX MOTORROLLER, bien dépendant de la communauté en vertu de la présomption de communauté non renversée en l'occurrence, a été vendu par lui en période d'indivision post-communautaire.

En vertu de l'article 829 du Code civil, applicable au partage de l'indivision post-communautaire en application du renvoi effectué par l'article 1476 du même Code, les indivisaires doivent rapport à la masse des dons qui leur ont été faits et des sommes dont ils sont débiteurs envers l'indivision.

Ils doivent pareillement rapport à la masse des biens communs en leur possession.

PERSONNE2.) est dès lors tenu de rapporter le produit de cette vente au partage.

PERSONNE1.) restant en défaut de prouver le montant revendiqué par elle, il y a lieu de fixer la valeur du cyclomoteur, dont elle n'a pas contesté la marque, « ex aequo et bono » à 1.000 euros.

Meubles meublants

PERSONNE1.) sollicite le partage en nature des meubles meublant dépendant de la communauté.

PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à cette demande, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

« Frais de nettoyage de la maison commune »

PERSONNE1.) revendique une « récompense envers l'indivision post-communautaire » correspondant à 6.920 euros pour des frais de nettoyage qu'elle aurait dû exposer pour remettre la maison dans un état présentable en vue de sa vente.

PERSONNE2.) conteste cette demande tant en son principe qu'en son quantum.

Etant donné, tel que le fait plaider PERSONNE2.), que PERSONNE1.) reste en défaut de prouver avoir fait la dépense dont elle revendique le remboursement, il y a lieu de la débouter de sa demande sans davantage analyser sa demande en droit.

En effet, les témoins qui affirment avoir travaillé pendant un mois pour désencombrer la maison ne déclarent pas avoir été payé pour ce service et PERSONNE1.) ne verse pas non plus une preuve de paiement afférente quelconque.

De même, la facture SOCIETE2.) du 24 août 2019 pour un montant de 24 euros ne contient pas la preuve que les déchets déposés proviennent de la maison commune.

La demande n'est donc pas fondée.

« Remboursement sur un solde de prêt de PERSONNE2.) »

PERSONNE1.) revendique « *le remboursement d'un montant de 4.905,51 euros* » qu'elle aurait payé en date du 24 juillet 2017 pour apurer un prêt personnel de PERSONNE2.).

Ce dernier conteste cette demande en faisant plaider que ledit prêt personnel aurait été contracté en vue d'apurer une dette commune.

PERSONNE1.) reste en défaut de prouver la nature de la dette qu'elle a réglée et reste d'ailleurs également en défaut de se prononcer sur la nature propre ou commune des fonds employés pour le remboursement du prêt, de même qu'elle ne précise pas le patrimoine qui devrait bénéficier du « *remboursement* » sollicité, de sorte qu'elle doit être déboutée de cette demande.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont déboutés de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

En application de l'article 238 du Code civil, les frais et dépens de l'instance incombent pour moitié à chacune des parties.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce et en première instance, statuant contradictoirement ;

dit que PERSONNE1.) dispose à l'égard de l'indivision post-communautaire d'une créance à hauteur de 287,47 euros, du chef de prise en charge de taxes communales ;

dit que PERSONNE1.) dispose à l'égard de l'indivision post-communautaire d'une créance à hauteur de 7.130,55 euros, du chef de remboursement sur le prêt commun ;

constate que PERSONNE2.) est tenu de rapporter à la masse partageable le produit de vente du cyclomoteur REX MOTORROLLER fixé « *ex aequo et bono* » à 1.000 euros ;

ordonne le partage en nature des meubles meublant dépendant de la communauté ;

déclare non fondés les autres chefs de demande de PERSONNE1.) et l'en déboute ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ;

fait masse des dépens et les impose pour moitié à chacune des parties et ordonne distraction pour la moitié qui la concerne au profit de Maître Trixi LANNERS qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ